Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-3032			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X			
		3. Bifamiliale	X			
		4. Trifamiliale		X		
		5. Multifamiliale			X	
		6. a) Nombre de logements min.			4	
		7. b) Nombre de logements max.			4	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.2	1.2	1.2	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.2	1.2	1.2	
		41. Latérale minimale (m)	0.6	0.6	0.6	
		42. Latérales totales minimales (m)	1.2	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	5	5	5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	3	4	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.3	7.3	14	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)			140	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	120	150	200	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12	12	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	12	12	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	35	
		59. Superficie minimale (m²)	360	360	700	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						E ; J; A11
F- Dispositions spéciales						(N012) (N028) (N202)
G- Rappel		PIIA				X
		Amendements				R.0711 R.0772 R.2306 R.2372 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.